



## ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

-----  
2<sup>ème</sup> réunion de 2024

-----  
Séance du 20 juin 2024

-----  
Délibération

PV n° 7

Objet : Compte Personnel de Formation

Date de convocation :  
7 mars 2024

Réceptionnée à la  
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 juin à 17 heures 30,

le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

- **Membres de droit**

Membre présent : 0

- **Membres ayant voix délibérative**

Membres en exercice : 22

Membres présents : 12

*Mesdames Sylviane BETTINGER, Angélique GUILLEMINOT.*

*Messieurs Guy BERNIER, Jean-Marie CAMUT, Olivier DUQUESNOY, Olivier GIRARDIN, Jean-Michel HUPFER, Arnaud MAGLOIRE, Philippe PICHERY, Pascal PLUOT, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.*

Membres absents excusés non représentés : 10

*Mesdames Estelle BOMBERGER-RIVOT, Arlette MASSIN, Sonia MEIRHAEGHE, Agnès MIGNOT, Elisabeth PHILIPPON, Marie-Noëlle RIGOLLOT.*

*Messieurs Bruno BAUDOUX, Philippe BORDE, Philippe DALLEMAGNE, Didier LEPRINCE.*

- **Membres ayant voix consultative**

Membres titulaires présents : Col Rémy ANDRIOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental, Adc Alain GENNERET, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, Cne Nicolas RUINET, Adc Rudy GUBLIN.

Membres représentants présents : Col Maxime KOCH, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, Sch Benoit LENGRENE, Mme Céline HEITZMANN.

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

**Vu** la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

**Vu** le rapport de présentation ci-après ;

\*\*\*\*\*

Le Code général de la fonction publique (article L422-4) a instauré un nouvel outil, le Compte Personnel d'Activité (CPA), destiné à favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles. Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 est relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Au sein de la fonction publique, le CPA comporte deux comptes :

- le compte engagement citoyen (CEC) qui concerne les activités bénévoles, de volontariat, de réserviste ou de maître d'apprentissage dans les conditions fixées par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels :

- Le service civique,
- La réserve militaire opérationnelle,
- La réserve communale de sécurité civile,
- La réserve sanitaire,
- L'activité de maître d'apprentissage,
- Les activités de bénévolat associatif,
- Le volontariat dans les armées,
- Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

- le compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF) dans la fonction publique, est utilisable dans les conditions définies par le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie et la circulaire du 10 mai 2017 relative à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique.

Ce nouveau dispositif permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli.

Son objectif est de favoriser la formation professionnelle tout au long de la vie, afin de faciliter les transitions et reconversions professionnelles.

L'utilisation du compte personnel de formation porte donc sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées (formations de perfectionnement et de professionnalisation), ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre du CPF au sein du SDIS de l'Aube sont présentées dans les annexes de cette délibération.

\*\*\*\*\*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

**PREND ACTE** que le comité social territorial a émis un avis favorable sur ce rapport le 5 juin 2024 ;

**VALIDE** la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

Fait le 28 JUIN 2024

*Votes pour : 12*  
*Mesdames Sylviane BETTINGER, Angélique GUILLEMINOT.*  
*Messieurs Guy BERNIER, Jean-Marie CAMUT, Olivier DUQUESNOY, Olivier GIRARDIN, Jean-Michel HUPFER, Arnaud MAGLOIRE, Philippe PICHERY, Pascal PLUOT, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.*

*Vote contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Président du Conseil d'Administration



**Philippe PICHERY**